

LOPPSI 2 : LE PROJET DE LOI ADOPTE!?!?

Je ne pouvais mettre en page ce premier article de l'année 2011 sans vous présenter mes vœux de santé, de bonheur et de réussite!

Lors de ces derniers jours, nous avons vu successivement l'Assemblée Nationale et le Sénat adopter le texte de Loi concernant la LOPPSI 2 et, par la même occasion, consacrer les articles dévolus aux Policiers Municipaux!!!

De nouvelles prérogatives nous attendent donc et ce, malgré la farouche opposition qui était faite par l'AMF!!!

Ma conclusion est simple et je vous invite à la relayer à toutes les instances dirigeantes dont vous avez connaissance (maires, Sénateurs et Députés):

Le sacro-saint pouvoir de l'AMF ne prévaut donc que pour le volet social demandé pour la filière Sécurité!!!
Cette constatation est de mise à la lecture du consternant rapport de l'IGA !
L'immobilisme est de rigueur dès lors que le sujet du volet social est abordé !!!...

Toutefois et malgré le dit document, j'ose espérer que tout ceux qui ont adopté ce texte de Loi (305 voix favorables pour l'Assemblée Nationale) auront la décence d'approuver la proposition de Loi visant à intégrer les indemnités de fonctions des Policiers Municipaux dans le calcul de leur pension de retraite!!! Celle-ci ayant été déjà ratifiée par quelques 77 députés... il manque donc 228 signatures à l'appel !!!

Bruno CHAMPION
Secrétaire Général National Adjoint
Du SAFPT

**Syndicat Autonome
de la Fonction Publique Territoriale**



SENAT: Extrait de la Séance du 20 janvier 2011

M.le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 111.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Je partage l'argumentaire présenté par notre collègue.

L'article 32 *ter* vise à octroyer le statut d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale comptant plus de quarante agents. Ces directeurs pourront procéder à des arrestations en flagrant délit, constater des crimes, des délits et des contraventions, établir des procès-verbaux, recueillir des renseignements sur les auteurs et complices d'infractions. Il leur sera même possible de procéder à des perquisitions.

À l'heure actuelle, il y a un lien de subordination. Les directeurs de police municipale ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. L'article 32 *ter* vise à élargir le champ d'action des directeurs de police municipale, hors la présence d'un officier de police judiciaire, comme le concède M. le rapporteur, et de les rendre en fait quasi autonomes, sans pour autant prévoir une formation adéquate, une revalorisation de traitement ni une prise en charge par l'État, ce qui est bien la question majeure.

L'objectif de ces dispositions est donc de substituer la police municipale à la police nationale dans un certain nombre de fonctions, entre autres pour des raisons budgétaires.

Nous sommes fermement opposés à ce que l'on ouvre la porte du pénal à un fonctionnaire de l'administration territoriale qui, à la différence d'un agent de la police nationale, n'a pas reçu la formation appropriée. Cette question mérite réflexion, et il est regrettable que l'on se précipite dans un tel transfert de compétences et de charges.

M.le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Deux amendements de suppression de l'article 32 *ter* ont déjà été examinés, et rejetés, par le Sénat en première lecture.

L'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale permettra à ces derniers d'agir de manière plus efficace pour préserver la sécurité dans certaines grandes villes de France. La commission ne peut donc qu'être défavorable à ces deux amendements de suppression.

M.le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Hortefeux, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M.le président. La parole est à Mme Virginie Klès, pour explication de vote.

Mme Virginie Klès. Les dispositions de l'article 32 *ter* inquiètent beaucoup les maires.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. **Ce sont eux qui les demandent !**

Mme Virginie Klès. Cet article témoigne, à mes yeux, soit d'une grande méconnaissance de ce qui se passe réellement sur le terrain, soit de la volonté d'avancer à pas feutrés vers un nouveau transfert de compétence, sans le transfert des moyens correspondants, aux collectivités territoriales ou aux maires, voire aux deux.

En effet, les directeurs de police municipale de plus de quarante agents travaillent dans leur bureau et ne sont jamais sur le terrain. Ils n'exerceront donc pas ces missions d'agent de police judiciaire. Dès lors, pourquoi leur conférer un titre, si ce n'est pour accorder demain ce titre aux directeurs de police municipale de vingt, de dix ou de cinq agents, voire après-demain à tous les policiers municipaux ? Ces derniers pourront alors effectuer, pour le compte de l'État, sur le budget des collectivités territoriales, toutes les missions relevant des agents de police judiciaire !

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés à ces dispositions, qui suscitent beaucoup d'inquiétudes chez les maires. Nombre d'entre eux y sont d'ailleurs résolument opposés.

[M.le président.](#) Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 45 et 111.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

[M.le président.](#) Je mets aux voix l'article 32 *ter*.

(L'article 32 *ter* est adopté.)

Article 32 *quinquies*

(Non modifié)

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 234-3, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des dits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints » ;

2° L'article L. 234-9 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent... (*le reste sans changement*). » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° *bis*, 1° *ter*, 1° *quater* ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage dans les conditions prévues à l'article L. 234-4 du présent code. »

[M.le président.](#) Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Anziani, Mme Klès, MM. Frimat, C. Gautier et Peyronnet, Mmes M. André et Bonnefoy, M. Yung, Mme Boumediene-Thiery, MM. Sueur, Guérini, Ries, Courteau et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 112 est présenté par Mmes Assassi, Borvo Cohen-Seat, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Alain Anziani, pour présenter l'amendement n° 46.

[M. Alain Anziani.](#) Pour les mêmes raisons que précédemment, nous proposons la suppression de l'article 32 *quinquies*, qui vise à autoriser les policiers municipaux à procéder à des dépistages d'alcoolémie.

[M.le président.](#) La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 112.

[Mme Nicole Borvo Cohen-Seat.](#) Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous faites comme si tous les maires étaient d'accord avec vous. Or, c'est faux, beaucoup ne le sont pas, et à juste titre. Ils ont parfaitement compris que les dispositions proposées visent à inciter les maires ne l'ayant pas encore fait à se doter d'une police municipale, et que se profile un désengagement de l'État. En outre, le risque est grand de voir des polices locales soit politisées, soit différentes les unes des autres.

[M.le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Jean-Patrick Courtois,](#) rapporteur. Il est souhaitable de permettre le développement des contrôles d'alcoolémie, l'alcool étant responsable d'une part très significative des accidents de la route.

J'ajoute que la participation des policiers municipaux à des opérations de dépistage d'alcoolémie se fera sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M.le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M.Brice Hortefeux ,ministre. Avis défavorable, monsieur le président.

M.le président. La parole est à Mme Virginie Klès, pour explication de vote.

Mme Virginie Klès. Désormais, les policiers municipaux, qui sont payés par les collectivités locales et par les communes, seront amenés à intervenir sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétents, c'est-à-dire la gendarmerie nationale et la police nationale : c'est regrettable !

M.le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M.Marc Laménie. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les différentes interventions.

Pour ma part, je soutiens sans réserve la position du Gouvernement et de la commission.

Hier soir, nous avons longuement évoqué la sécurité routière. Depuis un grand nombre d'années, les policiers municipaux, au moins dans les villes de 5 000 à 10 000 habitants, procèdent à des contrôles de vitesse. Or, lorsqu'un conducteur est arrêté pour excès de vitesse par un gendarme ou par un agent de la police nationale, il est soumis à un dépistage d'alcoolémie.

M.Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois. C'est logique !

M.Marc Laménie. Permettre aux agents de police municipale de procéder à des contrôles d'alcoolémie me paraît donc cohérent avec la volonté du Gouvernement de faire le maximum pour lutter contre l'insécurité routière.

M.le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 46 et 112.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M.le président. Je mets aux voix l'article 32 *quinquies*.

(L'article 32 quinquies est adopté.)

